



First Session
Thirty-second Parliament, 1980-81-82-83

Première session de la
trente-deuxième législature, 1980-1981-1982-1983

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

*Délibérations du comité
sénatorial permanent des*

**Legal and
Constitutional Affairs**

**Affaires juridiques et
constitutionnelles**

Chairman:
The Honourable JOAN NEIMAN

Présidente:
L'honorable JOAN NEIMAN

Thursday, September 29, 1983

Le jeudi 29 septembre 1983

Issue No. 75

Fascicule n° 75

Seventh Proceedings on
The subject-matter of the Constitution
Amendment Proclamation, 1983

Septième fascicule concernant:
La teneur de la Proclamation de
1983 modifiant la Constitution

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Joan Neiman, *Chairman*
The Honourable Richard A. Donahoe, *Deputy Chairman*

and

The Honourable Senators:

Asselin	Lapointe
Bosa	Leblanc
Buckwold	Lewis
Croll	Macquarrie
Deschatelets	Neiman
Donahoe	Nurgitz
Doody	*Olson
*Flynn	Pitfield
Frith	Rizzuto
Godfrey	Robichaud
Haidasz	Roblin
Hastings	Rousseau
Hicks	Stollery
Lang	Tremblay
Langlois	Walker

**Ex Officio Members*

(Quorum 5)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Présidente: L'honorable Joan Neiman
Vice-président: L'honorable Richard A. Donahoe

et

Les honorables sénateurs:

Asselin	Lapointe
Bosa	Leblanc
Buckwold	Lewis
Croll	Macquarrie
Deschatelets	Neiman
Donahoe	Nurgitz
Doody	*Olson
*Flynn	Pitfield
Frith	Rizzuto
Godfrey	Robichaud
Haidasz	Roblin
Hastings	Rousseau
Hicks	Stollery
Lang	Tremblay
Langlois	Walker

**Membres d'office*

(Quorum 5)

Published under authority of the Senate by the
Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par
l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDER OF REFERENCE

Extract from the Minutes of the Proceedings of the Senate, June 29, 1983:

“Pursuant to the Order of the Day, the Senate resumed the debate on the motion of the Honourable Senator Frith, seconded by the Honourable Senator Petten:

That:

Whereas the *Constitution Act, 1982* provides that an amendment to the Constitution of Canada may be made by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada where so authorized by resolutions of the Senate and House of Commons and resolutions of the legislative assemblies as provided for in section 38 thereof:

And Whereas the Constitution of Canada, reflecting the country and Canadian society, continues to develop and strengthen the rights and freedoms that it guarantees;

And Whereas, after a gradual transition of Canada from colonial status to the status of an independent and sovereign state, Canadians have, as of April 17, 1982, full authority to amend their Constitution in Canada;

And Whereas historically and equitably it is fitting that the early exercise of that full authority should relate to the rights and freedoms of the first inhabitants of Canada, the aboriginal peoples;

Now Therefore the Senate of Canada resolves that His Excellency the Governor General be authorized to issue a proclamation under the Great Seal of Canada amending the Constitution of Canada as follows:

**PROCLAMATION AMENDING THE
CONSTITUTION OF CANADA**

1. Paragraph 25(b) of the *Constitution Act, 1982* is repealed and the following substituted therefor:

“(b) any rights or freedoms that now exist by way of land claims agreements or may be so acquired.”

2. Section 35 of the *Constitution Act, 1982* is amended by adding thereto the following subsections:

“(3) For greater certainty, in subsection (1) “treaty rights” includes rights that now exist by way of land claims agreements or may be so acquired.

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, the aboriginal and treaty rights referred to in subsection (1) are guaranteed equally to male and female persons”.

3. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 35 thereof, the following section:

“35.1 The government of Canada and the provincial governments are committed to the principle that, before any amendment is made to Class 24 of section 91 of the *Constitution Act, 1867*, to section 25 of this Act or to this Part,

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat le 29 juin 1983:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Frith, appuyé par l'honorable sénateur Petten,

Que:

Considérant que la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que la Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes et par des résolutions des assemblées législatives dans les conditions prévues à l'article 38;

que la Constitution du Canada, à l'image du pays et de la société canadienne, est en perpétuel devenir dans l'affermissement des droits et libertés qu'elle garantit;

que les Canadiens, après la longue évolution de leur pays de simple colonie à État indépendant et souverain, ont, depuis le 17 avril 1982, tout pouvoir pour modifier leur Constitution au Canada;

que l'histoire et l'équité demandent que l'une des premières manifestations de ce pouvoir porte sur les droits et libertés des peuples autochtones du Canada, premiers habitants du pays,

Le Sénat du Canada a résolu d'autoriser Son Excellence le gouverneur général à prendre, sous le grand sceau du Canada, une proclamation modifiant la Constitution du Canada comme il suit:

**PROCLAMATION MODIFIANT LA
CONSTITUTION DU CANADA**

1. L'alinéa 25b) de la *Loi constitutionnelle de 1982* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.»

2. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* est modifié par adjonction de ce qui suit:

“(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits—ancestraux ou issus de traités—visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.»

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 35, de ce qui suit:

“35.1 Les gouvernements fédéral et provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel le premier ministre du Canada, avant toute modification de la catégorie 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle*

(a) a constitutional conference that includes in its agenda an item relating to the proposed amendment, composed of the Prime Minister of Canada and the first ministers of the provinces, will be convened by the Prime Minister of Canada; and

(b) the Prime Minister of Canada will invite representatives of the aboriginal peoples of Canada to participate in the discussions on that item."

4. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 37 thereof, the following Part:

"PART IV.1 CONSTITUTIONNAL
CONFÉRENCES

37.1 (1) In addition to the conference convened in March 1983, at least two constitutional conferences composed of the Prime Minister of Canada and the first ministers of the provinces shall be convened by the Prime Minister of Canada, the first within three years after April 17, 1982 and the second within five years after that date.

(2) Each conference convened under subsection (1) shall have included in its agenda constitutional matters that directly affect the aboriginal peoples of Canada, and the Prime Minister of Canada shall invite representatives of those peoples to participate in the discussions on those matters.

(3) The Prime Minister of Canada shall invite elected representatives of the governments of the Yukon Territory and the Northwest Territories to participate in the discussions on any item on the agenda of a conference convened under subsection (1) that, in the opinion of the Prime Minister, directly affects the Yukon Territory and the Northwest Territories.

(4) Nothing in this section shall be construed so as to derogate from subsection 35(1)."

5. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 54 thereof, the following section:

"54.1 Part IV.1 and this section are repealed on April 18, 1987.

6. The said Act is further amended by adding thereto the following section:

"61. A reference to the *Constitution Acts, 1867 to 1982* shall be deemed to include a reference to the *Constitution Amendment Proclamation, 1983*."

7. This Proclamation may be cited as the *Constitution Amendment Proclamation, 1983*.

After debate,
With leave of the Senate,

In amendment, the Honourable Senator Steuart moved, seconded by the Honourable Senator McElman, that the motion be not now adopted but that the subject-matter thereof be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs for consideration and report.

de 1867, de l'article 25 de la présente loi ou de la présente partie:

a) convoquera une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et comportant à son ordre du jour la question du projet de modification;

b) invitera les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux travaux relatifs à cette question.»

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 37, de ce qui suit:

«PARTIE IV.1 CONFÉRENCES
CONSTITUTIONNELLES

37.1 (1) En sus de la conférence convoquée en mars 1983, le premier ministre du Canada convoque au moins deux conférences constitutionnelles réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première dans les trois ans et la seconde dans les cinq ans suivant le 17 avril 1982.

(2) Sont placées à l'ordre du jour de chacune des conférences visées au paragraphe (1) les questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada. Le premier ministre du Canada invite leurs représentants à participer aux travaux relatifs à ces questions.

(3) Le premier ministre du Canada invite des représentants élus des gouvernements du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest à participer aux travaux relatifs à toute question placée à l'ordre du jour des conférences visées au paragraphe (1) et qui, selon lui, intéresse directement le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger au paragraphe 35(1).»

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 54, de ce qui suit:

«54.1 La partie IV.1 et le présent article sont abrogés le 18 avril 1987.»

6. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit:

«61. Toute mention des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* est réputée constituer également une mention de la *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution*.»

7. Titre de la présente proclamation: *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution*.

Après débat,
Avec la permission du Sénat,

En amendement, l'honorable sénateur Steuart propose, appuyé par l'honorable sénateur McElman, que la motion ne soit pas adoptée maintenant, mais que sa teneur soit déferée au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles pour étude et rapport.

After debate, and—
The question being put on the motion in amendment, it
was—
Resolved in the affirmative.”

Après débat,
La motion en amendement, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat
Charles A. Lussier
Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, SEPTEMBER 29, 1983

[Text]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 9:05 a.m., the Chairman, the Honourable Senator Joan B. Neiman, presiding.

Present: The Honourable Senators Donahoe, Frith, Haidasz, Lapointe, Lewis, Neiman, Rousseau, Stollery and Tremblay. (9)

Present but not of the Committee: The Honourable Senators McElman and Steuart.

In attendance: Mr. Bruce Carson and Mrs. Barbara Plant Reynolds, Research Officers, Research Branch, Library of Parliament.

The Committee resumed the examination of the subject-matter of the Constitution Amendment Proclamation, 1983.

The Chairman advised the Committee that Dr. David Ahenakew, National Chief of the Assembly of First Nations, had informed her that he would not appear before the Committee. The brief of the Assembly for First Nations was distributed to the Committee.

On motion by the Honourable Senator Donahoe, it was agreed,—That the brief of the Assembly of First Nations be printed as an appendix to this day's proceedings. (*See Appendix "75-A"*.)

At 9:15 a.m., the Committee continued *in camera*.

ATTEST:

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 29 SEPTEMBRE 1983

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 9 h 05, sous la présidence de l'honorable Joan B. Neiman (président).

Présents: Les honorables sénateurs Donahoe, Frith, Haidasz, Lapointe, Lewis, Neiman, Rousseau, Stollery et Tremblay. (9)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs McElman et Steuart.

Aussi présents: M. Bruce Carson et M^{me} Barbara Plant Reynolds, chargés de recherches, Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement.

Le Comité reprend l'étude de la teneur de la Proclamation de 1983 concernant la Constitution.

Le président informe le Comité que M. David Ahenakew, Chef national de l'Assemblée des Premières nations, l'a informée qu'il ne pourrait comparaître devant le Comité. Le mémoire de l'Assemblée des Premières nations est distribué aux membres du Comité.

Sur motion de l'honorable sénateur Donahoe, il est décidé,—Que le mémoire de l'Assemblée des Premières nations figure en appendice aux délibérations de ce jour. (*Voir appendice «75-A».*)

A 9 h 15, le Comité poursuit ses travaux à huis clos.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité

Denis Bouffard

Clerk of the Committee

EVIDENCE

Thursday, September 29, 1983

[Text]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred the subject matter of the Constitution Amendment Proclamation, 1983, met this day at 9:00 a.m. to consider the said subject matter.

Senator Joan Neiman (Chairman) in the Chair.

The Chairman: Senators, just a few moments ago, I received a telephone call from a member of the staff of David Ahenakew, who is the National Chief of the Assembly of First Nations, advising me that he would not attend the meeting this morning. There was no particular reason given. However, he has sent for the information of the committee a brief, and I believe you have all received copies of that brief. Perhaps you wish to take a few minutes to look through the brief and then I will ask for some indication from honourable senators as to whether they wish this to be appended to the minutes of this meeting.

Since the Assembly of First Nations was to have been our last witness from the various native groups, this will terminate the formal part of our hearings as soon as we have dealt with the brief. Unless honourable senators wish to add anything further, I would suggest that the formal part of the meeting be adjourned and that senators remain for a few minutes to discuss the draft report that we will be presenting to the Senate perhaps early next week.

Senator Donahoe: Madame Chairman, I received a telephone call this morning from the Canadian Press which informed me of a different reason given by the Indian Nations' decision not to appear before this committee this morning.

I wish to say very briefly that I regret that I was misrepresented; I regret even more that anyone believes that I spoke in a manner inimical to the Indian population, and I regret the false impression of me that has been created.

The Chairman: Is it your feeling, honourable senators, that the brief should be made an appendix to the hearing today?

Senator Steuart: I would like to say that it is too bad that Chief Ahenakew did not choose to come before the committee to present this brief in person. It certainly would have given us a chance to clear up some of the obvious misunderstandings, and the lack of knowledge that he has about the operation of the Senate, in regard to both the Constitution as it was first developed and to this Accord or any future amendments that might be proposed. In his brief, he accuses us of lack of understanding of their position, and that may well be, but one of the purposes of these meetings was to clear up any misunderstandings that we might have had and thus leave us with a clear knowledge of what the situation was in regard to the aboriginal people and this Accord in particular.

However, I agree that the brief should be appended and become part of the minutes of this meeting. I am not a member of the committee, so therefore I cannot move its adoption.

TÉMOIGNAGES

Le mardi 29 septembre 1983

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyée la Proclamation de 1983 modifiant la Constitution, se réunit aujourd'hui à 9 heures pour en étudier la teneur.

Le sénateur Joan Neiman (Président) occupe le fauteuil.

Le président: Messieurs les sénateurs, je viens de recevoir un coup de téléphone d'un membre de l'équipe de David Ahenakew, chef national de l'Assemblée des Premières Nations, qui m'informait qu'il ne participerait pas à la réunion de ce matin. On ne m'a donné aucune raison particulière. Toutefois, il a envoyé pour notre information un mémoire dont chacun de vous a, je pense, reçu un exemplaire. Peut-être désirez-vous prendre quelques minutes pour le parcourir; je vous demanderai ensuite si vous désirez qu'il soit annexé au procès-verbal de notre réunion.

Comme l'Assemblée des Premières Nations aurait été notre dernier témoin à représenter les divers groupes autochtones, nous avons terminé la partie officielle de nos délibérations dès que nous aurons pris le mémoire en considération. A moins que les honorables sénateur ne désirent ajouter quoi que ce soit, je propose d'ajourner la partie officielle de la réunion et vous demanderai de rester encore quelques minutes pour que nous puissions discuter de la première version du rapport que nous présenterons au Sénat au début de la semaine prochaine peut-être.

Le sénateur Donahoe: Madame le Président, la Presse canadienne m'a téléphoné ce matin et m'a donné une autre raison que celle invoquée par l'Assemblée pour ne pas paraître devant le Comité aujourd'hui.

Permettez-moi de dire en quelques mots que je regrette d'avoir été mal compris. Je regrette encore davantage qu'on ait pu croire que mes propos étaient hostiles aux peuples autochtones et qu'on ait eu de moi une fausse impression.

Le président: Croyez-vous, honorables sénateurs, que le mémoire devrait être annexé aux délibérations d'aujourd'hui?

Le sénateur Steuart: Je tiens à dire qu'il est malheureux que le Chef Ahenakew ait préféré ne pas présenter son mémoire en personne. Cela nous aurait certainement permis de dissiper certains malentendus flagrants et de le mieux renseigner sur le fonctionnement du Sénat, en ce qui concerne tant la Constitution, telle qu'elle a été établie, que l'accord dont il est question, ou sur toute autre modification qui pourrait être ultérieurement présentée. Dans son mémoire, il nous accuse de ne pas bien comprendre la position des autochtones, ce qui est possible, mais les audiences ont notamment pour objet de rectifier toute méprise de notre part et, ainsi, de nous faire comprendre clairement la situation en ce qui concerne les peuples autochtones et cet accord en particulier.

Je suis néanmoins d'accord pour annexer le mémoire au procès-verbal de notre réunion. Toutefois, n'étant pas membre du Comité, je ne peux proposer l'adoption de la motion.

[Text]

The Chairman: Perhaps, then, a member of the committee would move that this brief of the Assembly of First Nations be made an appendix to the minutes of this meeting.

Senator Donahoe: I so move, Madam Chairman.

(For brief see Appendix p. 75A:1.)

The Chairman: Thank you. I should say that I, too, agree that it is unfortunate that Chief Ahenakew did not come, because I think we would have been able to have some discussions that would have been useful both to the Senate and to the Assembly of First Nations and their understanding of what has been and is transpiring.

In concluding, I would simply like to say that I feel that our series of hearings has been extremely useful to us. I feel, too, that most of the native groups who appeared before us felt that their appearances were equally useful and, as Senator Steuart has pointed out, we have simply tried to do what we are supposed to do as a Senate committee. I thank you all for your attendance here and, at this point, unless there is anything further anybody wishes to say, we shall adjourn our formal meeting and perhaps honourable senators would remain so that we can discuss our draft report.

The committee continued *in camera*.

[Traduction]

Le président: Peut-être un membre du Comité voudrait-il proposer que le mémoire de l'Assemblée des Premières Nations soit annexé au procès-verbal de la réunion?

Le sénateur Donahoe: Je propose la motion, Madame le Président.

(Le mémoire se trouve à l'Annexe p. 75A:1.)

Le président: Je vous remercie. Je devrais ajouter que je regrette moi aussi que le Chef Ahenakew ne se soit pas présenté, car je crois que les discussions auraient pu être fructueuses, et pour le Sénat et pour l'Assemblée des Premières Nations, qui aurait pu ainsi comprendre ce qu'a été la situation par le passé et ce que l'avenir apportera.

En guise de conclusion, je voudrais simplement mentionner que cette série d'audiences nous a été extrêmement bénéfique. J'estime également que la plupart des groupes autochtones qui ont comparu devant nous ont pu tirer profit de leur expérience et, comme l'a souligné le sénateur Steuart, nous avons tout simplement essayé de nous acquitter de notre rôle en tant que comité sénatorial. Je vous remercie tous de votre présence et, à moins que l'un de vous désire ajouter quelque chose, je propose d'ajourner notre séance officielle et de demander aux honorables sénateurs de bien vouloir demeurer ici pour que nous puissions discuter de la première version de notre rapport.

Le Comité continue ses délibérations à huis clos.

APPENDIX "75-A"

STANDING COMMITTEE OF THE
SENATE ON LEGAL AND
CONSTITUTIONAL AFFAIRSRE: THE CONSTITUTION AMENDMENT
PROCLAMATION 1983Written Submission: DAVID AHENAKEW
NATIONAL CHIEF
ASSEMBLY OF FIRST NATIONS

29 September 1983

The interest of the Senate in this constitutional accord came as a complete surprise to us.

We had difficulty some years ago in finding the support we needed in the Senate as to how the first nations' relationship with Canada was to be dealt with in the constitution.

After the Constitution was patriated and the first minister's conference was to take place, again, we had difficulty in finding interest in the Senate which would help to ensure that our rights and interests were protected in the process.

When the Indian Act was dominating every aspect of our lives as if we were a subject and inferior people, where was the Senate?

When a land claims process was set out in pretence that justice was being served but which in fact was a process to extinguish, rather than enhance, our rights, where was the Senate?

As senator McElman noted in the Senate on June 29, he and Senator Flynn "stood almost alone in the Senate speaking out on behalf of the aboriginal peoples when the James Bay legislation was rushed through."

The sober second thought in which the Senate takes pride, and the concern for careful deliberation of an important matter has not been the hallmark of this body.

As far as the first nations are concerned.

Nonetheless, it is good to see your interest in this matter now before you.

Your letter of invitation to me states that you have been fully briefed on the views I expressed before various committees of the House of Commons and elsewhere. However, your letter indicates that some misunderstanding remain.

The first thing I want to clear up is that we of the first nations of Canada are not a "group" which participated in the first ministers' conference.

We were there because we had a right to be there.

We were there to discuss our rights, our place in Canada, our future.

Neither are we an "Ethnic Group" in Canada.

Without detracting from all those immigrant ethnic groups which enrich Canada with their cultural, linguistic and religious diversities, we are not to be included among them.

APPENDICE «75-A»

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
CONSTITUTIONNELLESOBJET: PROCLAMATION DE 1983
MODIFIANT LA CONSTITUTION
DU CANADAMémoire présenté par DAVID AHENAKEW
CHEF NATIONAL
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

Le 29 septembre 1983

L'intérêt que porte actuellement le Sénat à l'accord constitutionnel nous surprend énormément.

Il y a quelques années, le Sénat ne nous a pas beaucoup aidés à établir comment les rapports entre les premières nations et le Canada devaient être définis dans la Constitution.

Après le rapatriement de la Constitution et la conférence des premiers ministres, nous n'avons pu compter, encore une fois, sur le Sénat pour nous aider à protéger nos droits et nos intérêts.

Lorsque la Loi sur les Indiens régissait entièrement nos vies comme si nous étions un peuple inférieur assujéti, qu'a fait le Sénat?

Lorsqu'on a mis au point un processus de règlement des revendications territoriales sous prétexte que justice allait enfin être faite, alors qu'on voulait en réalité éteindre nos droits au lieu de les soutenir, qu'a fait le Sénat?

Comme le sénateur McElman le faisait remarquer au Sénat le 29 juin, le sénateur Jacques Flynn et lui-même étaient «à peu près les seuls dans cette enceinte à revendiquer les droits des autochtones auprès du Sénat qui, toutes affaires cessantes, cherchait à adopter au plus vite la Loi sur la baie James.»

Les premières nations considèrent que le Sénat n'a pas vraiment joué son rôle de Chambre de réflexion pondérée, dont il tire pourtant grand orgueil, au regard d'une question importante comme celle des droits des autochtones.

Néanmoins, il est bon de voir que vous vous y intéressez maintenant.

Votre lettre d'invitation m'informait que vous étiez pleinement au courant des vues que j'ai exprimées devant divers comités de la Chambre des communes et ailleurs. Cette lettre indique toutefois que des malentendus persistent malgré tout.

Je veux d'abord préciser que l'Assemblée des premières nations du Canada n'est pas un «groupe» qui a participé à la conférence des premiers ministres.

Nous y avons participé parce que nous en avons le droit.

Nous y avons participé pour discuter de nos droits, de notre place au Canada et de notre avenir.

Nous ne sommes pas non plus un «groupe ethnique» du Canada.

Malgré le respect que nous avons pour les groupes ethniques qui enrichissent le Canada par leur diversité culturelle, linguistique et religieuse, nous n'en faisons pas partie.

We did not come to Canada.
Canada is our native land.
And always has been, and always will be.
We have no intention of assimilating into canadian culture.

We are not in need of lessons in citizenship nor in need of adjustment programs.

We are the original peoples of Canada, it is all the others—including the english and the french—who form the immigrant ethnic groups with whom we have agreed to share our land.

Neither are we a minority, in the accepted sense of that term although we are few in numbers.

Remember a few centuries ago, it was we who had more numbers.

When your ancestors asked our ancestors to share with them our land and resources.

We agreed.

We did not say, "you will be a minority group."

We agreed to set aside certain areas where you would be able to live according to your culture, your system of government.

To practice your religions.

That agreement was affirmed for your people by the royal Proclamation of 1763. That Proclamation is now a part of your Constitution.

We are in the midst of an exciting political process through which the first nations are determining our basic relationship with Canada. I hope that you will be willing to examine the ways in which your own attitudes cause colonialism and racism to continue. I hope you assist in changing the old thought patterns and ways of thinking about the first nations which have developed over the years.

We are all aware that last week our sensitivities were shocked by a remark regarding genocide. I take my survival very seriously, and I take the survival of my people even more seriously. Within my own lifetime we were known as the vanishing redman. Our numbers had dropped from some millions in the 15th century to a mere 100,000 by 1920 in all of Canada. Your own history books tell the story—often with pride—about the destruction of our villages. About the small-pox blankets. About the starvation. About the removal of our children from their mothers and fathers.

Perhaps you remember the little ditty, "Seven little, six little, five little Indians; four little, three little, two little, one little Indian boy." Innocently sung today, it had its origin in the decline and genocide of the Indians, and reflects the wish that the Indians would simply disappear. "Go back where they came from."

These thoughts lie in the sub-conscious of many non-Indian Canadian's, reinforced daily by movies, advertising, and school books. These thoughts emerge in embarrassing ways. My point is that you as respected senators can and should take some leadership in eradicating every last vestige of colonialism and racism from Canada. Your nation will be the healthier for it.

Nous ne sommes pas venus au Canada.

Le Canada est notre terre natale.

Elle l'a toujours été et le sera toujours.

Nous n'avons nullement l'intention de nous assimiler à la culture canadienne.

Nous n'avons pas de leçon de civisme à recevoir et n'avons pas besoin de programmes d'adaptation.

Nous sommes les premiers habitants du Canada et ce sont tous les autres—y compris les Anglais et les Français—qui constituent les groupes ethniques immigrants avec lesquels nous avons accepté de partager notre pays.

Nous ne constituons pas non plus une minorité dans l'acception de ce terme, même si nous ne sommes pas nombreux.

Il y a quelques siècles, nous étions les plus nombreux.

Lorsque vos ancêtres ont demandé aux nôtres de partager avec eux notre pays et nos ressources

Nous avons accepté.

Nous ne leur avons pas dit: «vous serez un groupe minoritaire».

Nous avons accepté de vous réserver certaines régions pour vous permettre d'y vivre selon votre culture et votre système de gouvernement.

Et d'y pratiquer vos religions.

Cet accord a été confirmé dans la Proclamation royale de 1763 qui fait maintenant partie de votre Constitution.

Nous sommes engagés dans une démarche politique stimulante par laquelle les premières nations sont en train de définir leurs liens fondamentaux avec le Canada. J'espère que vous serez prêts à étudier comment vos propres attitudes permettent au colonialisme et au racisme de persister. J'espère que vous contribuerez à modifier les préjugés qui se sont développés au cours des ans au sujet des premières nations.

Nous savons tous qu'une remarque blessante a été faite la semaine dernière au sujet du génocide. J'attache beaucoup d'importance à ma survie et davantage encore à celle de mon peuple. Même de mon temps, on nous appelait les «peaux rouges» en voie d'extinction. Nous étions quelques millions au XV^e siècle et seulement 100,000 en 1920 dans tout le Canada. Vos livres d'histoire relatent souvent avec fierté la distribution de nos villages, les couvertures contaminées par la petite vérole, la famine et l'enlèvement des enfants indiens à leurs parents.

Vous vous souvenez peut-être de ce petit refrain qu'on chantait: «Seven little, six little, five little Indians; four little, three little, two little, one little Indian boy.» Il semble très innocent aujourd'hui, mais il tire son origine dans le déclin et le génocide des Indiens et reflète le désir des Blancs de nous voir disparaître et retourner d'où nous sommes venus.

Ces idées demeurent dans le subconscient de nombreux Canadiens non indiens et les films, la publicité et les livres scolaires ne font que les ancrer davantage. Ces pensées se manifestent de diverses façons gênantes. Mais vous qui êtes des sénateurs respectés, vous pouvez donner l'exemple en cherchant à supprimer les derniers vestiges du colonialisme et du racisme au Canada. Votre pays ne s'en portera que mieux.

In your letter you said you are not interested in the specific aspects of constitutional negotiations.

But we are not able to divorce these matters from the legal and constitutional implications of the precise wording.

It is impossible for us to tell you what our understanding is of the accord,

and what we believe the proposed amendments mean and encompass,

without taking a holistic view of the question of our relationship to Canada.

In your letter to me, you asked six specific questions. I will address each one.

First you asked about the term "existing aboriginal rights" which appears in section 35(1).

The word is ambiguous and confusing.

Does it mean rights which are recognized as existing?

Or rights which exist even though they are not recognized?

Our people have been told in the settlement of claims that they are exchanging one set of rights for another. Are those new rights "existing rights"?

The word "existing" was put there at the insistence of the provinces in November, 1981. An effort was made to soothe our immediate objections by saying that it did not really mean anything.

If it does not mean anything, it should not be there.

We want it out.

We consider the word "existing" to be visible demonstration of bad faith on the part of Canada, and if Canada wishes to demonstrate good faith, it should be removed.

Where else in the Constitution does it appear?

Are Canadians told that the charter is subject only to protection to their "existing rights"?

As the Department of Indian Affairs told the Canadian public in its booklet on land claims, Canada has a lot of "unfinished business" with us. As Canada proceeds to work out these matters with the First Nations, and as rights are defined and identified in the process, should not these rights also be given constitutional protection, beyond the reach of a change of government or public opinion?

If so, the word "existing" must go lest it be misinterpreted.

Secondly, you asked our opinion as to whether land claims settlements will be "constitutionalized", so that future changes would have to be affected by way of further constitutional amendment.

We think you will agree with us that this would be a cumbersome process.

It would require the involvement of the provinces, to which we raise the strongest objections.

Our understanding of the clause is that land claims settlements which spell out any First Nation's rights, which are part and parcel of a total package which involves us agreeing to

Vous dites, dans votre lettre, que vous ne vous intéressez pas aux aspects précis des négociations constitutionnelles.

Il nous est impossible d'isoler ces questions des conséquences juridiques et constitutionnelles du texte de l'accord.

Il nous est impossible de vous dire comment nous comprenons l'accord,

et quelle signification nous attachons aux amendements proposés,

sans envisager dans son ensemble la question de nos relations avec le Canada.

Vous m'avez posé six questions précises dans votre lettre et je vais répondre à chacune d'elles.

Vous m'avez d'abord demandé ce que je pense des termes «droits autochtones existants» qui figurent au paragraphe 35(1).

Ces termes sont ambigus et imprécis.

Veut-on parler de droits qui sont reconnus comme existants?

Ou bien de droits qui existent même si on ne les reconnaît pas?

Lors des négociations sur les règlements territoriaux, on nous a dit que nous échangeons une série de droits pour une autre. Ces nouveaux droits sont-ils des «droits existants»?

Le mot «existant» a été ajouté au paragraphe sur l'insistance des provinces en novembre 1981. On a essayé de calmer nos inquiétudes immédiates en nous disant qu'il ne signifiait pas grand'chose.

S'il ne signifie rien, il ne devrait pas être là.

Nous voulons qu'il soit supprimé.

Nous considérons que le mot «existant» est une preuve tangible de la mauvaise foi du Canada qui doit le retirer s'il veut prouver sa bonne foi.

Où figure-t-il ailleurs dans la Constitution?

Dit-on aux Canadiens que la Charte ne protège que leurs «droits existants»?

Comme le ministère des Affaires indiennes l'a dit au public canadien dans son livret sur les revendications territoriales, «beaucoup de questions demeurent en suspens». A mesure que le Canada règle ces questions avec les premières nations et que de nouveaux droits sont définis au cours des consultations, ne convient-il pas qu'ils soient aussi protégés par la Constitution et mis à l'abri des changements de gouvernement ou de l'opinion publique?

Dans ce cas, le mot «existant» doit être supprimé pour éviter qu'il ne donne lieu à une mauvaise interprétation.

Vous me demandez ensuite si les règlements des revendications territoriales doivent être «constitutionnalisés» et si cela signifie que les changements futurs exigeront des amendements constitutionnels.

Vous conviendrez sans doute avec nous qu'une telle procédure processus serait lourde.

Cela exigerait la participation des provinces, ce à quoi nous nous opposons sans réserves.

Selon nous, le règlement de revendications territoriales précisaient les droits des premières nations dans le cadre d'un processus global entraînant le partage de certaines de nos

share some of our land and resources with Canada, would not be subject to unilateral legislative amendment.

The settlement could say simply that the rights involved are to be considered to be constitutionally protected.

No amendment would be necessary.

What is basically involved here is our right of consent. A land claims settlement is a consensual agreement.

It cannot be changed unilaterally by Canada.

Our right of consent is specifically recognized in the Royal Proclamation of 1763 when it requires consent to change the terms of an agreement. By the Charter of Rights, this Parliament has basically agreed to limit its powers in some very important respects. The recognition and affirmation of treaty rights in section 35 gives constitutional protection to those treaties now in force. This additional provision simply allows that treaties made since the end of the treaty-making era as historians might like to define it will, nonetheless, receive the same protection.

I have some difficulty with the nature of your third question about whether we are prepared to work out a legally-binding definition of the class of aboriginal people whom we represent, so that the class, both for present and future generations, can be ascertained, and the basis for the authority of any signatory to land claims agreements on behalf of the class is clearly established.

Would you be willing to do this for Canadians?

Could you give me today a legally binding definition good for today and for all future generations of the class of people the Parliament represents?

Or how, for all time hence, the authority of a signatory to a treaty on behalf of Canada is to be clearly established?

I think the exercise would not be fruitful, nor seriously entertained.

The peoples of the First Nations are self-determining peoples.

Each has its own government.

Each has the right to determine its own citizenship.

You are not dealing with a "Class of claimants."

Each people will define who they are, and who will represent them.

What we have to discuss is not a definition of who we are, but the fact that you need to give official recognition or our First Nation governments.

If we do use different language, then our answer, for the assembly of First Nations, is that each First Nation has its own citizenship criterion. Those criteria, in their present form, or as each First Nation may, from time to time, choose to revise them should govern citizenship in that nation.

So, the short answer to question (3) is no. The Assembly of First Nations accepts the definition of citizenship laid down by each First Nation.

In your fourth and fifth questions I can understand your desire to know more about the meaning of the proposed addition of sub-section 4 to section 35.

terres et ressources avec le Canada, ne pourraient pas faire l'objet d'un amendement législatif unilatéral.

Le règlement pourrait préciser seulement que les droits visés seront protégé par la Constitution.

Aucun modification on serait requise.

Il s'agit essentiellement ici de notre droit de consentement. Le règlement d'une revendication territoriale est un accord de gré à gré.

Il ne peut être modifié unilatéralement par le Canada.

La Proclamation royale de 1763 reconnaît explicitement que notre consentement doit être obtenu pour modifier les modalités d'un accord. Avec la Charte des droits, le Parlement a accepté de limiter ses propres pouvoirs à plusieurs égards très importants. L'article 35, en reconnaissant et en confirmant les droits issus de traités, constitutionnalise les traités en vigueur. Cette disposition supplémentaire ne fait que confirmer que les traités conclus depuis la fin de l'ère que les historiens aiment appeler l'ère des traités, bénéficient de la même protection.

J'ai du mal à comprendre votre troisième question. Vous me demandez si nous sommes prêts à définir juridiquement la catégorie d'autochtones que nous représentons afin qu'elle soit clairement établie pour les générations actuelles et futures et que la représentativité du signataire des règlements de revendications territoriales ne puisse être mis en doute.

Demanderiez-vous la même chose des Canadiens?

Pourriez-vous définir juridiquement une fois pour toutes, et pour les générations à venir, quelle catégorie de personnes le Parlement représente?

Ou la qualité d'un signataire à conclure des traités au nom du Canada?

Je pense que personne ne songerait vraiment à se lancer dans cette entreprise futile.

Les peuples qui composent les premières nations sont des peuples autonomes.

Chacun d'eux a son propre gouvernement.

Chacun d'eux a le droit de déterminer qui sont ses citoyens.

Vous n'avez pas affaire avec «une catégorie de demandeurs».

Chaque peuple définira lui-même ceux qu'il représente.

Nous n'avons pas à discuter de notre identité, mais du fait que vous devez reconnaître officiellement les gouvernements des premières nations.

Si nous parlons des langues différentes, nous devons répondre, au nom de l'Assemblée des premières nations, que chacune d'elles a ses propres critères pour déterminer qui en fait partie. C'est à chaque nation d'établir elle-même les critères d'admissibilité ou de les modifier de temps à autre.

La réponse à votre question (3) est donc non. L'Assemblée des premières nations accepte la définition de citoyenneté acceptée par chacune des premières nations.

Je comprends vos quatrième et cinquième questions portant sur la signification de l'alinéa 4 qu'on propose d'ajouter au paragraphe 35.

Guaranteeing aboriginal and treaty rights equally to male and female persons.

Canadians have a long record of discrimination against women . . . and of discrimination against Indian women in the *Indian Act*.

It is therefore good that you are telling your officials and people that you will not discriminate on the basis of sex against persons who are entitled to aboriginal and treaty rights.

That is my understanding of this section.

But it does not give the federal government any right whatsoever to enter into our nations and our affairs to try to impose your standards upon us.

No first nation will tolerate anyone telling it how it will determine its citizenship.

We understand what kinds of balances are necessary for our survival as culturally distinct first nations, and we will maintain those balances.

Our right to do so has already been affirmed by the united nations human rights committee.

This amendment was not put in at the insistence of the first nations, and I think I have made our feelings about it clear.

However, you specifically ask if that amendment would have the effect of abrogating sections of the *Indian Act*.

Let us be frank. The *Indian Act* is on its last legs. It is a document of colonial domination which never should have been enacted. It is a constant embarrassment to Canada. The operation of the charter of rights itself would mean that large parts of the *Indian Act* are unconstitutional—maybe the whole *Indian Act*.

You may know that in the other house of parliament,

A parliamentary task force on Indian self-government was given broad terms of reference.

The Minister of Indian affairs, the honourable John Munro, fought very hard to get this task force a broad mandate to explore the question thoroughly.

I expect that, within the next month, that task force will report.

If it heard the witnesses accurately, if it seriously considered the opinions of experts it engaged, it will recommend a whole new relationship of the first nations with Canada that will make the *Indian Act* obsolete and with it, section 12(1)(b).

Sixth, you have asked which organization speaks for the native people? Which has the legitimate authority to agree to a constitutional resolution? To answer that, I need to rephrase the question considerably.

You must understand that there is no such thing as an "aboriginal person". This is a descriptive category, perhaps, but it has no political meaning. It is usually applied in a racist manner. We do not pretend to have any authority to answer

Il garantit également aux hommes et aux femmes les droits autochtones et les droits issus de traités.

La discrimination contre les femmes existe depuis longtemps au Canada et en particulier contre les femmes indiennes comme en témoigne la *Loi sur les Indiens*.

Il est bon de voir que vous informez vos fonctionnaires et représentants que vous n'exercerez aucune discrimination fondée sur le sexe à l'encontre des personnes qui jouissent de droits autochtones et de droits issus de traités.

C'est mon interprétation de cet article.

Mais il ne confère aucunement au gouvernement fédéral le droit de s'immiscer dans nos affaires et d'essayer de nous imposer ses normes.

Aucune Première nation ne tolérera que quelqu'un lui dicte comment déterminer sa citoyenneté.

Nous comprenons le jeu des équilibres qui sont nécessaires à notre survivance, à titre de premières nations distinctes culturellement, et nous allons maintenir ces équilibres.

Déjà, le Comité sur les droits de l'homme de l'ONU a, sur ce point, affirmé nos droits.

Cette modification n'a pas été insérée à la demande des premières nations, et je crois que j'ai sur ce point exprimé clairement notre sentiment.

Et pourtant, vous demandez précisément si cette modification aura pour effet d'abroger des articles de la *Loi sur les Indiens*.

Soyons francs. La *Loi sur les Indiens* agonise. C'est un document qui reflète la domination coloniale et qui n'aurait jamais dû exister. C'est un sujet de constant embarras pour le Canada. L'application de la Charte des droits elle-même signifierait que d'importantes parties de la *Loi sur les Indiens* son inconstitutionnelles—peut-être même la *Loi* tout entière.

Vous savez-peut-être que, dans l'autre Chambre du Parlement, un Groupe d'étude parlementaire sur l'autonomie indienne a reçu un mandat très étendu.

Le ministre des Affaires indiennes, l'honorable John Munro, a lutté énergiquement pour que ce Groupe d'étude soit doté d'un large mandat qui lui permette d'explorer à fond cette question.

Je m'attend à ce que ce groupe d'étude remette son rapport d'ici la fin du mois prochain.

S'il a bien écouté les témoins, s'il a sérieusement considéré les opinions des experts dont il a retenu les services, il recommandera l'établissement, entre les premières nations et le Canada, de rapports entièrement nouveaux qui feront de la *Loi sur les Indiens* et, partant, de l'alinéa 12(1)(b) des dispositions désuètes.

Sixièmement, vous avez demandé quelle association parle au nom du peuple autochtone? Qui est légitimement habilité à accepter une résolution constitutionnelle? Il me faut, pour répondre à cette question, la reformuler presque entièrement.

Il vous faut d'abord comprendre qu'il n'existe pas de «personne aborigène». C'est peut-être là une catégorie descriptive, mais elle n'a aucune valeur politique. Elle est habituellement teintée de racisme. Nous ne prétendons pas être en mesure de

that question for the metis. They will answer that question for themselves. We do not have authority to speak for the Inuit. They can speak for themselves.

I am the national chief of the assembly of first nations. We are no more an organization than is the Senate. We are an assembly. It is composed of many first nations, each of which is trying to shovel its way out from a century of a destructively, suffocating indian act to re-define its own form of government. The first nations meet in assembly prior to the next first ministers' conference to determine their position. We will meet after the conference so that each first nation can consider ratification of any agreements.

That is where our legitimate authority comes from. It is neither a blank cheque, nor a de facto agreement. We believe in a democratic process, and we follow it. No first nation is asked to give up its right as a distinct people, even among other first nations. Your own process, although less democratic, is similar. The premiers can sign the accord, but the amendment cannot proceed unless their legislatures ratify it. That is the basic purpose behind this very hearing today. Anything I might sign at that first ministers' conference is subject to the same kind of ratification.

You have expressed some interest in a list of, and I quote, "the various indian groups which (my) assembly represents."

The assembly is made up of first nation governments.

We do not represent, in the normal sense of that word, anyone.

Whom does the United Nations represent?

We are an assembly, at which any first nation government may attend and participate.

I can no more answer your question than you can provide me a list of groups which the Senate represents. You are the Senate.

And we are the assembly.

We are unhappy with the fact that the process which was forced upon us by the federal government caused a number of first nations to decide they could not participate in the first ministers' conference.

Those who thought their hands would be strengthened by forcing such a divide-and-conquer strategy on the first nations are now responsible for the situation which they have created, and are reaping their own harvest. There are now complaints and concerns about who represents what as implied in your question.

If the federal government will set aside its need to maintain supremacy, and to dominate our actions, and instead work with us in a spirit of co-operation among equals, you will see the first nations unite to the benefit of all of Canada.

There are many routes to doing that. It is unfortunate that the really correct route was lost forever to history when the first nations were refused participation in this definition or relationship before the constitution was patriated. We will do

répondre à cette question au nom des Métis. Ils y répondront eux-mêmes. Nous ne sommes pas autorisés non plus à parler au nom des Inuits. Ils le feront eux-mêmes.

Je suis le chef national de l'Assemblée des premières nations. Nous ne sommes pas plus une organisation que ne l'est le Sénat. Nous sommes une assemblée. Elle se compose de plusieurs premières nations, dont chacune s'efforce de se soustraire à la tutelle séculaire, destructive et suffocante de la Loi sur les Indiens et de redéfinir sa propre forme de gouvernement. Les premières nations tiendront leur Assemblée générale avant la prochaine conférence des premiers ministres, pour déterminer leur position. Nous nous réunirons de nouveau après la conférence, pour que chaque première nation voit s'il est opportun de ratifier les accords proposés.

Telle est la source de notre autorité légitime, qui ne constitue ni un blanc seing, ni un accord de fait. Nous croyons au processus démocratique et nous nous y conformons. Aucune première nation n'est appelée à renoncer à son droit en qualité de peuple distinct, même par rapport aux autres premières nations. Votre propre processus, même s'il est moins démocratique, est analogue. Les premiers ministres peuvent signer un accord, mais la modification ne pourrait entrer en vigueur sans être ratifiée par l'Assemblée législative. Voilà la raison d'être même de l'audience que nous tenons aujourd'hui. Tout instrument que je signerais au cours de la conférence des premiers ministres exigerait la même ratification.

Vous avez manifesté un certain intérêt envers une liste, et je cite: «Des diverses bandes indiennes que représente (mon) assemblée».

L'Assemblée est constituée par les gouvernements des premières nations.

Nous ne représentons personne, au sens propre du mot.

Qui donc les Nations unies représentent-elles?

Nous sommes une assemblée, à laquelle tout gouvernement d'une première nation peut se joindre, et participer.

Je ne pourrai pas plus répondre à votre question que vous ne pouvez me fournir une liste des groupes que représente le Sénat. Vous êtes le Sénat.

Et nous sommes l'assemblée.

Nous déplorons que le processus que nous a imposé le gouvernement fédéral ait incité un certain nombre des premières nations à ne pas participer à la conférence des premiers ministres.

Ceux qui croyaient renforcer leur position en essayant de diviser les premières nations pour régner, sont maintenant responsables de la situation qu'ils ont créée, et ils récoltent ce qu'ils ont semé. Et l'on se préoccupe maintenant de savoir qui chacun représente, comme le laisse entendre votre question.

Si le gouvernement fédéral, renonçant à son désir de suprématie et de domination et travaillait plutôt avec nous comme avec des égaux, dans un esprit de coopération, vous verriez les premières nations s'unir pour le plus grand bien du Canada.

Nous pouvons y parvenir de bien des manières. Il est malheureux que l'occasion idéale ait été perdue à jamais lorsqu'on a refusé aux premières nations le droit de participer à la définition de cette relation, avant le rapatriement de la

our best under the current situation, but there must be a change of attitude on the part of the federal and provincial governments if justice is to be done.

Concern was expressed in the debate leading up to this hearing on June 28 and 29, that somehow, the Inuit and the first nations were seizing land and resources which belonged to the Canadian people, and as a result, we were going to interfere in the economic development of Canada.

I am sure such statements were made hastily, without a sober second thought. Actually, the facts have been reversed.

Whose resources are these?

They are ours.

On whose land do they lie? Ours.

By what right does Canada take them from us?

Without including the territories, the people of the First Nations only have about 6 million acres of land left to them in all of Canada.

That is about one-half the size of Nova Scotia.

Is this a statement of which you can be proud?

It is true. If you divide the provinces by their population to determine the per capita share of land under provincial jurisdiction, and then find the same per capita for lands under first nation jurisdiction, you will find we are almost 51 million acres short.

This might be expected if we had just recently arrived on the shores of this land.

But that is not the case. We are the owners of that land.

It has been taken from us. Until justice is done, Canada will go about in the community of nations with a dishonest face.

And that is what the settlement of our claims is all about.

As to the settlement of claims interfering with the economic development of Canada, how has the economic prosperity of Canada—prosperity created by the resources of the First Nations—benefitted the peoples of the First Nations? Canada has declared 12 per cent unemployment as a national crisis.

We have had unemployment of 84 per cent for generations.

Our people live in poverty that makes the countries of the third world look developed.

Your own statistics will tell you about the scandal of our infant mortality, our poor housing, the lack of infrastructure in our communities.

This has not come about by accident.

The prosperity of Canada is directly linked to our poverty.

The fact is that we do not have a sufficient economic base for our survival.

A means through which the first nations can be participants in economic growth and development, a means through which

Constitution. Nous ferons de notre mieux dans les circonstances actuelles, mais les gouvernements fédéral et provinciaux doivent changer d'attitude, si l'on veut que justice soit faite.

Au cours du débat des 28 et 29 juin qui a conduit à la présente audience, on s'est préoccupé de ce que les Inuits et les premières nations accaparaient, d'une façon ou d'une autre, des terres et des ressources qui étaient la propriété du peuple canadien et en conséquence, qu'ils gênaient l'expansion économique du Canada.

Je suis sûr que ces déclarations ont été faites à la légère, sans réfléchir. Car effectivement, la situation a été renversée.

A qui appartiennent ces ressources?

A nous.

Sur quels territoires se trouvent-elles? Les nôtres.

De quel droit le Canada nous les ravit-il?

Si l'on exclut les Territoires, les premières nations ne possèdent qu'environ 6 millions d'acres de terres dans tout le Canada.

C'est environ la moitié de la superficie de la Nouvelle-Écosse.

Est-ce là un fait dont vous avez lieu d'être fiers?

C'est vrai. Si l'on divise la superficie des provinces par leur population pour déterminer la part de terre qui revient à chaque habitant d'une province, et que l'on fasse le même calcul pour les terres qui se trouvent sous la juridiction des premières nations, vous verriez que nous avons 51 millions d'acres de moins.

Il n'y aurait rien d'étonnant à cela, si nous venions d'arriver au Canada.

Mais tel n'est pas le cas. Nous sommes les propriétaires de ce territoire.

On nous l'a ravi. Jusqu'à ce que justice soit faite, le Canada fera, dans la communauté internationale, figure de pays malhonnête.

Et c'est ce qui constitue le cœur même du règlement de nos revendications.

Quant à dire que le règlement de nos revendications retarde l'expansion économique du Canada, on peut se demander comment la prospérité économique du Canada—créée par les ressources des premières nations—a profité aux peuples des premières nations? Le Canada a crié à la crise nationale, lorsque le taux de chômage a atteint 12 p. 100.

Notre taux de chômage se situe à 84 p. 100 depuis des générations.

Notre peuple vit dans une telle pauvreté que le Tiers-monde semble, par comparaison, plus développé.

Vos propres statistiques dénoncent le scandale de notre taux de mortalité infantile, de l'insalubrité de nos logements, de la pénurie d'infrastructures dans nos communautés.

Ce résultat n'est pas accidentel.

La prospérité du Canada est directement liée à notre pauvreté.

Le fait est que nous ne possédons pas une base économique suffisante pour assurer notre survivance.

Un moyen qui permette aux premières nations de participer à la croissance et au développement économique et contribue à

we can be contributors to a better Canada and a better world. Surely when this is done it should be given the greatest security possible so that the injustice of the past is never repeated.

Surely no senator would want anything less to be done.

I am surprised that you did not raise questions in regard to the important bilateral process which is guaranteed under paragraph 6 of the accord.

That paragraph six reads, "Nothing in this Accord is intended to preclude, or substitute for, any bilateral or other discussions or agreements between governments and the various aboriginal peoples and, in particular, having regard to the authority of Parliament under class 24 of section 91 of the Constitution Act 1867, and to the special relationship that has existed and continues to exist between the Parliament and Government of Canada, and the peoples referred to in that class.

This Accord is made without prejudice to any bilateral process that has been or may be established between the Government of Canada and those peoples."

If I explain what is meant by that bilateral process, then perhaps you will understand why we take exception to being labelled as a mere interest group.

The bilateral process is a way to elaborate, reaffirm, define, and expand upon the special relationship which we have with Canada.

This process is going to take place at the same time as, and complementary to the process involving the first ministers.

It is equally as important.

The basis of the bilateral process is that there is already a First Nations order of government in Canada.

The Canadian government is legally bound to honour it as a pre-condition to its own Constitution.

Through these bilateral discussions, the relationship which exists can be formalized and brought up to date.

The federal government already has the authority to recognize First Nations as self-governing entities without further constitutional change.

If it would recognize them as it should and must, we can get on with the business of reaching jurisdictional and other agreements.

The foundation of the bilateral process is our aboriginal title which is reaffirmed now in the Constitution.

To understand the argument advancing the bilateral process, one must review the history of Canada.

The Royal Proclamation of 1763 is the first Canadian constitutional instrument to set the pattern for Canada's settlement, and to formalize the constitutional position of the local government (now the provinces), the First Nations, and the British Parliament (now the Canadian Parliament).

With the proclamation, legislative assemblies were convened to govern areas which First Nations had ceded to the crown for settlement.

édifier un Canada meilleur dans un monde meilleur. Une fois ces réformes faites, il faudra, à n'en point douter, les entourer de la plus grande sécurité possible de sorte que les injustices du passé ne soient pas répétées.

Je suis sûr que tous sénateurs n'accepteront rien de moins que cela.

Je suis surpris de constater que vous n'avez pas posé de questions au sujet de l'important processus bilatéral qui est garanti en vertu du paragraphe 6 de l'Accord, que voici:

Le présent accord n'a pas pour effet de prévenir ou de remplacer les discussions, bilatérales ou autres, ou la conclusion d'ententes, entre gouvernements et les divers peuples autochtones. Plus particulièrement, eu égard à la compétence dévolue au Parlement en vertu de la catégorie 24 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867 et aux relations particulières qui ont existé et continuent à exister entre le Parlement et le gouvernement du Canada et les peuples mentionnés dans cette catégorie.

La conclusion du présent accord n'a pas pour effet de porter atteinte aux actions bilatérales menées, ou susceptible de l'être entre le gouvernement du Canada et ces peuples.»

Si j'explique ce qu'on entend par processus bilatéral, vous comprendrez peut-être pourquoi nous nous opposons à ce qu'on nous considère comme un simple groupe d'intérêt.

Le processus bilatéral est une manière d'élaborer, de réaffirmer, de définir et d'étendre les rapports spéciaux que nous entretenons avec le Canada.

Ce processus se déroulera en même temps que celui auquel prendront part les premiers ministres et il lui sera complémentaire.

Il est tout aussi important.

L'importance de ce processus bilatéral c'est qu'il existe déjà au Canada un gouvernement des premières nations.

Le Canada est légalement tenu de l'honorer comme condition préalable à sa propre constitution.

Par le biais de ces discussions bilatérales, les rapports actuels peuvent être rendus formels et mis à jour.

Le gouvernement fédéral détient déjà l'autorité de reconnaître les premières nations comme une entité autonome sans apporter d'autres modifications constitutionnelles.

S'il les reconnaissait, comme il pourrait et devrait le faire, nous pourrions procéder à l'élaboration d'accords juridiques et autres.

Le fondement de notre processus bilatéral est notre titre d'aborigène qui est réaffirmé maintenant dans la Constitution.

Pour comprendre l'argument militant en faveur du processus bilatéral, il faut revoir l'histoire du Canada.

La Proclamation royale de 1763 a été le premier instrument constitutionnel canadien à énoncer les lignes directrices de la colonisation du Canada et à formaliser la position constitutionnelle du gouvernement local (maintenant les provinces), des premières nations et du Parlement britannique (maintenant le Parlement canadien).

En vertu de la Proclamation, les assemblées législatives étaient chargées de gouverner des régions que les premières nations avaient cédées à la Couronne pour être colonisées.

The British Parliament maintained a supervisory role, preventing First Nations lands from being settled prior to consent being obtained. And the First Nations continued to govern themselves on the lands which they continued to reserve for their own use.

In every pre-Confederation constitutional act, the operation of the Royal Proclamation is spelled out.

These clauses are in the Quebec Act (1771) s. 3; the Constitution Act (1701) s. 33, and the Union Act (1840), section 46.

In 1867, the maritime colonies of Nova Scotia and New Brunswick, and "Canada" (comprising what is now Ontario and Quebec), became a federation under terms of the British North America Act 1867.

Section 91 (24) continues the principle of the Royal Proclamation.

At the time of Confederation, the First Nations were not invited to join.

From a political point of view, they remained separate from the Dominion of Canada.

The provinces would have power over provincial lands, mines, minerals and royalties, but under section 109 of the BNA Act, the power was "subject to any trusts existing in respect thereof and to any interest other than that of the province in same."

The British Parliament retained the power to amend this arrangement.

With this act, a mix of four powers were in evidence in British North America—the Imperial Parliament, the Federal Canadian Government, the Provinces, and the First Nations.

Whatever status the first nations had at confederation of the provinces they continued to have afterward.

The main difference for First Nations was that they were now dealing with a delegated trustee, instead of directly with the original trustee.

Under this arrangement, the precise ambit of section 91(24) was not specifically defined, but it was within the legal limits circumscribed by the Royal Proclamation, and later by the treaties.

Not only was Canada bound by the proclamation, but its overriding force could nullify any existing or future local laws which conflicted with it.

Jurisdiction could not be exercised in derogation of either the treaties or the Royal Proclamation.

Furthermore, by virtue of the royal Proclamation and treaties, the federal government had certain obligations which it must uphold.

Thus its power under section 91(24) is not a plenary power over Indians and lands reserved for Indians, but is a vehicle for the Administration of Crown obligations.

Historically, Canadian governments have gradually undercut the fact of first nations governments by minimizing the

Le Parlement britannique exerçait un rôle de surveillance en empêchant que les terres des premières nations ne soient colonisées sans son consentement préalable. Et les premières nations ont continué de se gouverner elles-mêmes sur les terres qu'elles se réservaient pour leur propre usage.

Chaque acte constitutionnel antérieur à la Confédération se réfère à la Proclamation royale.

En effet, ces dispositions se retrouvent à l'article 3 de l'Acte de Québec (1774), l'article 33 de l'Acte constitutionnel de (1791) et à l'article 46 de l'Acte d'Union (1840).

En 1867, les colonies maritimes de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick et le «Canada» (composé des territoires qui sont maintenant l'Ontario et le Québec) ont formé une fédération conformément à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867.

Le paragraphe 91 (24) reprend les principes de la Proclamation royale.

Au moment de la Confédération, les premières nations n'ont pas été invitées à faire partie de la fédération.

Elles demeuraient politiquement séparées du Dominion du Canada.

Les provinces avaient reçu le pouvoir de légiférer dans tous les domaines qui touchent les terres, mines, minéraux et redevances appartenant aux différentes provinces du Canada, mais en vertu de l'article 109 de l'A.A.N.B., ce pouvoir était exercé «sous réserve des fiducies existantes et de tout intérêt autre que celui de la province à cet égard».

Le Parlement britannique conservait le droit de modifier cet arrangement.

En vertu de cette loi, quatre instances exerçaient des pouvoirs en Amérique du Nord britannique: le Parlement impérial, le gouvernement fédéral du Canada, les provinces et les premières nations.

Les premières nations ont conservé depuis la Confédération le statut qu'elles avaient à l'époque.

La principale différence en ce qui concerne les premières nations c'est qu'elles traitent maintenant avec un protecteur délégué et non plus directement avec le protecteur initial.

Aux termes de cet accord, la portée précise du paragraphe 91(24) n'a pas été définie explicitement mais elle respectait les limites juridiques prévues dans la Proclamation royale et, par la suite, dans les traités.

Non seulement le Canada était-il lié par la Proclamation mais celle-ci l'emportait, en cas d'incompatibilité, sur toute loi locale existante ou future.

Aucun pouvoir ne pouvait être exercé en controvention des traités ou de la Proclamation royale.

En outre, la Proclamation et les traités imposaient au gouvernement fédéral certaines obligations qu'il doit respecter.

Ainsi, le paragraphe 91(24) ne lui conférait pas un pouvoir entier sur les Indiens et sur les terres réservées aux Indiens mais prévoyait plutôt les modalités d'administration des obligations de la Couronne.

Historiquement, les gouvernements canadiens ont affaibli la réalité des gouvernements des premières nations en contestant

significance of both the royal Proclamation and its own authority under section 91(24).

Following a policy of assimilation, it attempted to reduce first nations governments to less-than-municipal status.

It has failed to protect first nations peoples and lands against provincial interests.

It now, in fact, insists that the only way for the first nations to have constitutional protection is through a process which involves provincial governments as amenders of the Constitution.

Furthermore, it has passed a series of Indian Acts which is a misinterpretation of its authority under section 91(24).

That section means the federal government has powers to enter into agreements with first nation governments acting in their own right, it does not mean to legislate over them.

These questions were discussed by Lord Denning when the right of Britain to unilaterally turn over its trust responsibility to Canada without maintaining control over amendments of that relationship was challenged in English courts.

He said the royal Proclamation was binding on the legislatures of the Dominion and provincial governments as if there had been a sentence, "the aboriginal peoples of Canada shall continue to have all their rights and freedoms as recognized by the royal Proclamation of 1763."

Remember that one right mentioned by the Proclamation is the right "to live undisturbed in our lands."

Mr. Justice Laskin in the Calder case involving the Nishga said, "the Proclamation must be regarded as a fundamental document upon which any just determination of original rights rests."

This process of agreement-making under the rules of the royal Proclamation is essentially the treaty-making process which begins with the recognition of aboriginal title. This process allows the crown to establish its title so that the parts of Canada could be settled.

However, since aboriginal rights flow from aboriginal title, there is the need to regulate the balance between these two titles. This is the essence of the bilateral process, which must be revitalized so the current relationship of Canada with the first nations can be properly maintained.

For the earlier treaties, it was not necessary for the federal government to pass any laws to enter into them.

Nor did it require amendments to the British North America Act.

Whatever power made it possible for the federal government to enter into those treaties and to honour them, the federal government still has.

l'importance de la Proclamation royale et de leurs propres pouvoirs en vertu du paragraphe 91(24).

En recourant à une politique d'assimilation, le gouvernement fédéral a voulu réduire le statut des gouvernements des premières nations au dessous de celui des municipalités.

Il a laissé les intérêts des provinces l'emporter sur les droits des premières nations en ce qui concerne leur peuple et leurs terres.

Aujourd'hui, il prétend un fait que les premières nations ne sauraient obtenir une protection constitutionnelle qu'en vertu d'un processus où les gouvernements provinciaux participeraient eux aussi à la modification de la Constitution.

Par ailleurs, il a adopté une série de lois sur les Indiens en exerçant des pouvoirs que ne lui confère aucunement le paragraphe 91(24).

Cet article prévoit que le gouvernement fédéral a le pouvoir de conclure des ententes avec les gouvernements des premières nations agissant de leur propre chef, ce qui ne signifie pas qu'il ait le droit de leur imposer des lois.

Ces questions ont été discutées par Lord Denning lorsqu'on a saisi les tribunaux anglais de la question de savoir si la Grande-Bretagne avait le droit de transférer unilatéralement au Canada sa responsabilité envers les Indiens sans conserver le contrôle sur les amendements qui pourraient éventuellement la modifier.

Lord Denning a dit que la Proclamation royale liait les assemblées législatives du Dominion et les gouvernements provinciaux autant que si elle avait contenu la phrase suivante: «Les peuples autochtones du Canada conserveront tous les droits et libertés que leur reconnaît la Proclamation royale de 1763».

N'oubliez pas que l'un des droits mentionnés dans la Proclamation est celui «de vivre en paix sur nos terres».

Dans l'affaire Calder intéressant les Nishga, M. le juge Laskin a dit «la Proclamation doit être considérée comme un document fondamental sur lequel doit se fonder toute juste détermination des droits originaux».

Ce processus d'ententes en application des règles de la Proclamation royale, correspond essentiellement à celui de l'élaboration des traités dont la première étape est la reconnaissance du titre d'autochtone. Il permet à la Couronne de prouver son titre afin qu'elle puisse coloniser certaines régions du Canada.

Toutefois, puisque les droits autochtones découlent du titre d'autochtone, il importe de régler l'équilibre entre ces deux titres. C'est là l'essentiel du processus bilatéral qui doit être revitalisé pour que la qualité des rapports actuels du Canada avec les premières nations puisse être maintenue.

Le gouvernement fédéral n'a pas eu à légiférer pour conclure les premiers traités.

Il n'a pas dû non plus modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Le gouvernement fédéral conserve toujours les pouvoirs qui lui ont permis de conclure ces traités et de les respecter.

It is through the treaties and the bilateral process leading to new agreements that first nation governments are related to the federal government.

The provinces are related to the federal government through the constitution.

It is in these different ways that the various governments and jurisdictions which exist in Canada relate and interrelate.

There are at least three possibilities of how this bilateral relationship can become further established with greater guarantee for the first nations.

The first alternative is that terms could be agreed upon through which the first nations could enter confederation, exchanging a new constitutionally-protected agreement for the current arrangement supported by the royal proclamation.

The agreement would eventually have to be ratified by the provinces in the usual way.

The second alternative is to maintain the current basic relationship, but to eliminate the problems which have existed over the years by expanding section 91(24) so that it will be clear to all governments—federal and provincial—what obligations underlie the Canadian constitution and title.

It will make it clear how these obligations are to be realized, and what fiscal arrangements must be concluded. This expansion of 91(24) would replace the current Indian Act, and lead to legislation which would enable the federal government to fulfill properly its responsibilities. Constitutional amendment is required.

The third alternative which could result from the bilateral process is a covenant, or basic political agreement, or social contract, which, under section 91(24), the federal government has the power to enter into. For those groups which already have treaties, the new agreements could take the form of re-negotiated treaties.

For the many first nations which are not yet in a treaty relationship with Canada, new treaties or covenants would result. No constitutional amendment is required.

The three alternatives are not mutually exclusive.

For some matters, one might be more suitable than others.

The fact that you have 5,000 civil servants and \$1.5 billion dollars a year to maintain our dependency is a direct consequence of the fact that Canada has taken our resources and land in far greater quantities than was necessary or beneficial for either of us.

The land claims settlement process must be a means through which these obvious inequities are eliminated. We can understand the concern of the Senate that it was given only 2½ day last June to approve the accord. We too have had difficulty in getting the governments to act promptly, to let their position be clearly known, not to treat such an important matter in a cavalier or indifferent fashion.

C'est par les traités et le processus des négociations bilatérales conduisant à de nouveaux accords que les gouvernements des premières nations sont liés au gouvernement fédéral.

Les liens qui unissent les provinces et le gouvernement fédéral sont énoncés dans la Constitution.

Ce sont ces différents moyens qui régissent les rapports entre les divers gouvernements et domaines de compétence qui existent au Canada.

L'existence de ces rapports bilatéraux peut-être confirmée de trois façons afin de mieux garantir les droits des premières nations:

Premièrement, on pourrait s'entendre sur des modalités en vertu desquelles les premières nations pourraient entrer dans la confédération en échangeant l'arrangement actuel qui découle de la Proclamation royale contre une nouvelle entente enchâssée dans la Constitution.

Cette entente pourrait éventuellement être ratifiée par les provinces de la façon habituelle.

Deuxièmement, on pourrait maintenir les rapports fondamentaux actuels mais éliminer les problèmes qui sont apparus au fil des ans en ajoutant au paragraphe 91(24) des précisions à l'intention de tous les gouvernements—fédéral et provinciaux—quant aux obligations qui découlent de la Constitution canadienne et du titre d'autochtone.

On pourrait préciser ainsi comment ces obligations seront respectées et quels accords fiscaux doivent être conclus. Cet ajout au paragraphe 91(24) remplacerait l'actuelle Loi sur les Indiens et mènerait à l'adoption de lois qui permettraient au gouvernement fédéral de s'acquitter pleinement de ses responsabilités. Il faut pour cela modifier la Constitution.

Troisièmement, on pourrait, dans le cadre du processus bilatéral, élaborer un pacte, un accord politique de base ou un contrat social comme le gouvernement fédéral est habilité à le faire en vertu du paragraphe 91(24). Dans le cas des groupes qui ont déjà signés des traités, les nouveaux accords pourraient prendre la forme de traités renégociés.

De nombreuses premières nations qui n'ont pas encore avec le Canada de rapports découlant de traités, pourraient donc conclure de nouveaux traités ou des pactes. Il ne faut pas pour cela modifier la Constitution.

Ces trois possibilités ne s'excluent pas les unes les autres.

Il pourrait s'avérer préférable dans certains cas d'en adopter une plutôt que l'autre.

Le fait que vous disposez de 5,000 fonctionnaires et d'un budget 1,5 milliard de dollars pour nous maintenir dans un état de dépendance est une conséquence directe du fait que le Canada s'est emparé d'une quantité de nos ressources et de nos terres de beaucoup supérieure à ce qui était nécessaire ou avantageux pour lui ou pour nous.

Le processus de règlement des revendications foncières doit servir à éliminer ces injustices flagrantes. Nous comprenons que le Sénat se préoccupe du fait qu'on ne lui a accordé en juin dernier que deux jours et demi pour approuver l'Accord. Nous avons eu, nous aussi, de la difficulté à obtenir du gouvernement qu'il agisse promptement, qu'il fasse clairement connaître sa position et qu'il ne traite pas cette si importante question avec désinvolture ou indifférence.

It was not the fault of the first nations that you were given so little opportunity to deal with this matter.

We caused you no delays.

This process you are now engaged in is your process of ratification of the accord signed by your Prime Minister. This submission is to assist you. The constitutional accord is important to keep the multilateral process alive so that the entrenchment of our aboriginal title and rights and treaty rights may be pursued. If the accord resolution is not approved by the required bodies section 37 goes out of existence.

And the multilateral process dies with it.

I can assure you that if this happens the first nations will not simply disappear.

It will force us to seek other avenues to secure our rights.

Senator we will look to you for your support.

You can be of great assistance in working with us in the difficult task of helping Canada emerge from an era of colonialism which is no longer acceptable in the international community.

In August, in a presentation at Geneva to the United Nations working group on indigenous peoples, we said, "We also can take hope that the government of Canada has been showing signs that it realizes that it has a magnificent opportunity to take exemplary international leadership in indigenous populations."

It is too early for us to report that the political will is present to bring about the change.

We do not know if Canada is serious about eradicating a racist and colonialist foundation so that it can be in the forefront of this evolution of human political consciousness.

We ask that you recommend prompt passage of the accord so that we can get on with this opportunity to define a relationship of the first nations with confederation which will be to our mutual benefit.

Le fait que vous n'avez pas eu plus de temps pour étudier cette question ne dépend pas des premières nations.

Nous n'avons causé aucun retard.

Vous participez maintenant à votre processus de ratification de l'Accord signé par votre premier ministre. Notre but en présentant ce mémoire est de vous aider. L'Accord constitutionnel doit favoriser la poursuite du processus multilatéral pour que le titre et les droits autochtones et les droits issus de traité puissent être enchassés dans la Constitution. Si la résolution jointe en annexe à l'Accord n'est pas approuvée par les instances voulues, l'article 37 cessera d'exister.

Et le processus de consultation multilatéral mourra en même temps.

Je peux vous assurer que si cela se produit, les premières nations ne disparaîtront pas tout simplement.

Elles devront chercher d'autres moyens de garantir leur droits.

Messieurs les sénateurs, nous nous adresserons à vous pour obtenir votre appui.

vous pouvez nous être d'un précieux secours dans cette tâche qui consiste à aider le Canada à se libérer du colonialisme qui n'est plus acceptable dans la communauté internationale.

Au mois d'août, dans une présentation faite à Genève au groupe de travail des Nations unies sur les peuples autochtones, nous avons dit: «Nous pouvons aussi espérer que le gouvernement du Canada commence à comprendre qu'il a l'occasion rêvée de jouer un rôle de chef de file exemplaire sur le plan international en ce qui concerne les populations autochtones.»

Cependant, il serait prématuré de dire que cette volonté politique de favoriser le changement existe.

Nous ne savons pas si le Canada veut sincèrement éliminer le racisme et le colonialisme afin d'être à l'avant-garde de l'évolution de la prise de conscience politique.

Nous vous demandons de recommander l'adoption rapide de l'Accord pour que nous puissions profiter de cette occasion de créer entre les premières nations et la Confédération des liens qui seront avantageux pour tous.

